

Séance du 05.08.2002.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Arnould, Lempereur, Echevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Observe une minute de silence en hommage aux personnes décédées à savoir :
Mr GUILLAUME André, ancien ouvrier communal, Mr GODARD Lucien, ancien Conseiller Communal de Meix-le-Tige et Mr GUILLAUME, beau-père de J. CAMUS.

Le procès-verbal de la séance du 10.06.2002 est approuvé.

1. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : traversée de l'agglomération de Meix-le-Tige.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la loi communale ;
Considérant qu'il convient d'aménager la voirie dans la traversée de l'agglomération de MEIX-LE-TIGE afin d'y contraindre les conducteurs à réduire leur vitesse ;
Considérant que la voirie concernée se trouve sur l'itinéraire d'un service régulier de transport en commun et qu'une concertation avec les services du TEC a été effectuée ;
Considérant que la voirie concernée ne doit pas livrer fréquemment passage aux véhicules des services de secours ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie provinciale ;

arrête, à l'unanimité

Article 1^{er} : Des plateaux trapézoïdaux seront implantés suyant le plan de situation joint au présent règlement

- 1) rue du Tram, après le signal F1 (venant de Châtillon) ;
- 2) rue du Tram, à hauteur de l'immeuble n°38 ;
- 3) au carrefour formé par les rues du Tram et Chevée ;
- 4) rue Champ des Ronces, après le signal F1 (venant de Messancy).

La mesure sera matérialisée par des constructions conformes à l'A.R. du 09 octobre 1998 modifié par l'A.R. du 03 mai 2002, dont un plan est annexé au présent règlement. Les plateaux seront signalés par des signaux A14 et F87, sauf celui situé dans un carrefour, qui sera signalé seulement par des signaux A14.

Article 2 : Des îlots directionnels seront aménagés sur l'axe de la chaussée :

- A rue du Tram, sur le plateau situé après le signal F1 ;
- B rue de Rachecourt, à son débouché sur la rue de Rossé ;
- C rue Champ des Ronces, à hauteur de l'immeuble n°3 ;
- D rue Champ des Ronces, à hauteur de l'immeuble n°13 ;
- E rue Champ des Ronces, à hauteur de l'immeuble n°19 ;
- F rue Champ des Ronces, sur le plateau situé après le signal F1 ;
- G rue de Rossé et rue Champ des Ronces, à leur débouché sur la rue de la Plate (marquage).

La mesure sera matérialisée par des constructions en saillie ou par du marquage de couleur blanche conforme à l'article 77.4 de l'A.R. du 01.12.75 et à l'article 19.3 de l'A.M. du 11.10.76.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre de la Mobilité et des Transports.

2. Ordonnances de police.

Vu la délibération du 04.04.1995 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier des charges de la Province de Luxembourg en matière de location de chasse;

Vu l'article 50 du dit cahier des charges relatif au droit de chasse et à la circulation en forêt;

Considérant que les adjudicataires des diverses chasses ont déposé en commune le relevé des dates de battues, conformément aux prescriptions du dit cahier des charges;

Vu les articles 119 et 134 de la loi communale;

arrête, à l'unanimité

Art. 1 : Sauf en ce qui concerne les chemins et routes asphaltés de communication entre villages, la circulation, tant des véhicules que des piétons, est interdite en forêt, la veille et les jours de battues :

- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 1 LAGLAND :

(voir détail du lot en annexe)

les 13.10 – 16.11 – 01.12 et 14.12.2002;

- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 2 BRONSVAUX :

(voir détail du lot en annexe)

les 13.10 – 03.11 – 24.11 – 08.12 et 22.12.2002;

- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER, lot 3 :

(voir détail du lot en annexe)

les 12.10 – 20.10 – 26.10 – 09.11 – 17.11 – 23.11 – 23.11 – 30.11 – 14.12 - 15.12 – 28.12 et 29.12.2002;

- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER et CHATILLON (lots 5 et 6) :

(voir détail des lots en annexe)

les 05.10 – 06.10 – 08.11 – 09.11 – 29.11 et 30.11.2002.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la commémoration du 110^{ème} anniversaire de la mise en service de la ligne de chemin de fer vicinal Arlon-Ethe, un parcours spécial en autobus entre Arlon et Ethe est organisé et que le site de l'ancienne voie entre Châtillon et Saint-Léger sera emprunté, à savoir la piste cyclable, le dimanche 01 septembre 2002, entre 11 heures et 13 heures;

arrête, à l'unanimité

Art. 1 : la circulation des cyclistes est interdite sur toute la longueur de la piste cyclable, entre Châtillon et Saint-Léger, le dimanche 01 septembre 2002, de 11 heures à 13 heures.

Art. 2 : ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de quartier d'habitants de la rue du Tram organisée le 10.08.2002 à MEIX-LE-TIGE, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules le tronçon de voirie qui englobe les n^{os} 38 à 44 rue du Tram;

arrête, à l'unanimité

Art. 1 : la circulation des véhicules est interdite, à MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, sur le tronçon qui englobe les n^{os} 38 à 44 le samedi 10.08.2002 de 7 H à 24 H.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante et du rallye touristique organisés le 18.08.2002 à CHATILLON, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules la rue du Chalet et la rue Pougenette ;

arrête, à l'unanimité

Art. 1 : la circulation des véhicules est interdite, à CHATILLON, rue du Chalet, sur le tronçon compris entre la RR82 et le haut du cimetière et rue Pougenette, le dimanche 18.08.2002 de 6 H à 19 H.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3. Budget 2003 Eglise Protestante.

Le Conseil, par 10 "oui" et 2 "abstentions" (Mr Rongvaux A. et Mme Leclère) émet un avis d'approbation sur le projet de budget 2003 de l'Eglise Protestante d'Arlon

Recettes ordinaires	17.787,50 €
Recettes extraordinaires	37,50 €
Dépenses ordinaires	17.825,00 €
Interventions communales	17.172,50 € (part de St-Léger : 8 % = 1.373,80 €)

4. Compte 2001 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon.

Revu sa décision du 10.06.2002 par laquelle il émet un avis favorable sur le compte 2001 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon

Vu le refus du compte par l'autorité de Tutelle étant donné que celui-ci est libellé en euros

Le Conseil émet, par 9 "oui" et 3 "abstentions" (Schumacker, Rongvaux A et Mme Leclère) un avis favorable sur le compte 2001 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon.

Recettes	524.396 FB
Dépenses	489.888 FB
Excédent	34.508 FB

5. Compte 2001 CPAS.

Conformément à l'art.92, 4° de la NLC, Mr Alain RONGVAUX, président du CPAS se retire après avoir présenté le compte 2001 du CPAS.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2001, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	22.749.362 FB
Produits :	23.588.196 FB

Bilan

Actif :	9.759.751 FB
Passif :	9.759.751 FB

Compte budgétaire

Service ordinaire :	droits constatés (recettes)	25.578.197 FB
	engagements (dépenses)	24.200.814 FB
	résultat budgétaire (boni)	1.377.383 FB

	droits constatés (recettes)	25.578.197 FB
	imputations (dépenses)	23.634.266 FB
	résultat comptable (boni)	1.943.931 FB
Service extraordinaire :	droits constatés (recettes)	167.825 FB
	engagements (dépenses)	167.825 FB
	résultat budgétaire	0
	droits constatés (recettes)	167.825 FB
	imputations (dépenses)	37.825 FB
	résultat comptable (boni)	130.000 FB

6. Modifications budgétaires n^{os} 1 et 2 du CPAS.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 du CPAS service ordinaire :
 les recettes augmentent de 36.144,43 € et diminuent de 23.246,23 €
 les dépenses augmentent de 12.898,22 €.
 Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 du CPAS service extraordinaire :
 les recettes augmentent de 1.559,91 €
 les dépenses augmentent de 1.559,91 €.

7. Modifications budgétaires n^{os} 1 et 2.

Le Conseil arrête par 7 "oui" et 5 "non" (Mrs Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler) la modification budgétaire n°1 (service ordinaire) comme suit :

recettes :	3.523.157,63 €
dépenses :	3.492.339,04 €
boni :	30.818,59 €

Le Conseil arrête par 7 "oui" et 5 "non" (Mrs Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler) la modification budgétaire n°2 (service extraordinaire) comme suit :

recettes :	1.284.806,70 €
dépenses :	1.284.771,88 €
boni :	34,82 €

8. MRS St-Antoine : déficit 2001.

Vu le tableau de répartition du déficit 2001 de la Maison de repos et de soins Saint-Antoine, à Saint-Mard ;
 Considérant que la part à payer par la Commune de Saint-Léger s'élève à la somme de 354.137 BEF

marque son accord, à l'unanimité,

pour le paiement à la MRS Saint-Antoine, à Saint-Mard, de la somme de 354.137 francs (8.778,83 €)
 représentant la part de la Commune de Saint-Léger dans le déficit 2001.

9. Etat de martelage – Exercice 2003.

Etat de martelage. Exercice 2003

Vu l'extrait de martelage et d'estimation des coupes dans les bois de la Commune pour l'exercice 2003, dressé le 18.07.2002, par Monsieur l'Ingénieur principal des Eaux et Forêts, Chef du cantonnement d'Arlon;
Vu l'article 47 du Code forestier;

arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2003 : toutes les coupes reprises au dit état de martelage seront vendues sur pied, par soumissions uniquement, avec possibilité de dépôt d'offre lot après lot, au profit de la caisse communale, lors de la vente organisée par le cantonnement d'Arlon, le 16.09.2002 à Saint-Léger.

Art. 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges général arrêté par la Députation permanente le 09.08.2001 et complété par les clauses particulières suivantes :

1. Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le 30.09.2002, à 10 heures.

2. Soumissions.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à Saint-Léger ou à Monsieur le Notaire LEMPEREUR à Saint-Léger auxquels elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention «Soumissions pour la vente du 16.09.2002».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

3. Prorogation des délais d'exploitation.

Sauf disposition contraire stipulée à la description du lot au catalogue excluant toute possibilité de prolongation des délais, un ajournement à l'exercice suivant pourra être éventuellement accordé sur demande motivée au Cantonnement selon les modalités reprises au paragraphe 2 de l'article 31 du cahier des charges générales précité. Cet ajournement entraînera le paiement d'une indemnité dite «de feuille» fixée suivant la circulaire n° 2571 faisant l'objet de la 4^{ème} clause particulière ci-après.

4. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses spéciales à titre informatif.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur la base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé.

Conformément à l'art.63 de l'A.R. du 20.12.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12.50 Euros par requête et par lot. Lorsque le volume de l'arbre moyen du lot (au catalogue: volume total du lot divisé par le nombre d'arbres) est inférieur à 0,200 m³, les taux précités sont doublés.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée, rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le 1^{er} trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non débusqués, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 Euros /ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer. Dans les autres situations

(éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

5. Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation.

En vertu et selon les dispositions de l'art.6 § 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation, les éventuels chablis, bois scolytés, bois "champignons" et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10 % du volume total du lot.

Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5 - 6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant);
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Hêtres scolytés et/ou champignonnés : ces bois devront être exploités pour le 28 février de l'année suivant l'adjudication ou pour le 30 juin de cette même année, s'ils sont pulvérisés à l'aide d'insecticides agréés.

6. Déclassement des hêtres délivrés et repris au catalogue se révélant scolytés

Exceptionnellement cette année, vu les attaques massives de scolytes et en vue de garantir le niveau des prix de vente, une réduction sur le prix de la coupe sera accordée à l'adjudicataire par le propriétaire pour les grumes martelées "saines" et vendues comme telles dans le lot et qui seraient identifiées comme scolytées lors de l'abattage.

Cette faculté de "déclassement" n'est toutefois accordée que jusqu'au 28.02.2003, pour les seules grumes dont la circonférence à 1,50 m est supérieure à 120 cm. Il incombe à l'adjudicataire de faire la preuve de la détérioration de ces bois par les scolytes.

Toute grume présentant des traces de galeries consécutives à des piqûres ou une décoloration liée directement aux galeries sera obligatoirement laissée au pied de sa souche jusqu'à la réception contradictoire avec l'agent de la D.N.F. Elle sera numérotée par l'adjudicataire suivant une série continue pour chaque lot.

Le mesurage contradictoire aura lieu sur le parterre de coupe à la demande de l'adjudicataire et dans les trois jours ouvrables de l'abattage, à un moment fixé de commun accord avec l'agent de la D.N.F. du triage.

Le volume pris en considération sera le cube sur écorce obtenu en multipliant la circonférence au milieu par la longueur de la grume. La longueur sera arrêtée à une recoupe de 120 cm de circonférence. Pour les arbres fourchus, la recoupe sera arrêtée à la base de la fourche.

Le prix du bois scolyté est fixé à 15.00 Euros par m³ grume, houppier gratuit.

Le prix principal de vente du lot (converti en Euro) sera ajusté en tenant compte du volume des grumes reconnues scolytées, suivant la formule suivante :

Prix principal ajusté = prix principal d'adjudication (en Euro) - [volume grumes reconnues scolytées x (prix/m³ des grumes saines (en Euro) - 15.00 Euros)]

Le prix au m³ des grumes saines sera calculé sur les bases suivantes :

- la valeur des bois vendus d'une circonférence inférieure à 120 cm à 1.50 m du sol est obtenue au départ du volume repris comme tel au catalogue x 15 Euros/m³ (houppier gratuit).
- l'offre globale pour les grumes saines est obtenue en retirant du prix principal offert, la valeur des bois d'une circonférence inférieure à 120 cm.
- le prix au m³ des grumes saines, toutes essences et catégorie de circonférence confondues, est obtenu en divisant le prix principal d'adjudication par le volume total des bois d'une circonférence de plus de 120 cm tel repris au catalogue.

Au plus tard à l'échéance du 28.02.2003, le cantonnement fournira au receveur du propriétaire les données nécessaires à l'ajustement du prix principal de vente. Ce dernier décidera alors au cas par cas des modalités de restitution ou de décompte des sommes concernées à l'adjudicataire.

7. Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales, l'abattage des arbres feuillus mesurant 70 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01.05 au 31.08.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela ne modifie en rien les délais d'exploitation.

8. Précautions d'exploitation.

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à

des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration vendresse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 7 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

9. Dégâts d'exploitation.

Toute détérioration aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation, seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier, au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Art. 45).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, rétro-pelle, ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euros par jour.

10. Débardage.

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (noeuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts, vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques, le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidange.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé,...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", "trituration", "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1,50 m du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

11. Dans les mises à blanc:

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

12. Conduites Distrigaz.

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.1988, paru au Moniteur Belge du 08.10.1988, relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

13. Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région.

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04.03.1998 (Moniteur Belge du 30.04.1998).

10. Accessoires de voirie : décision de principe et cahiers des charges.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir : bordures filets d'eau – avaloirs – trapillons de voirie, filets d'eau;

Considérant que le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 3.000 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.000 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Lot 1

75 mct bordures filets d'eau béton – type 100 (20.15)III B, suivant normes NBN 21.411

Lot 2

40 mct filets d'eau béton 15.30 suivant normes NBN B21.411

Lot 3

2 avaloirs fonte grise 40 T type STP2 B19 (partie supérieure)

2 avaloirs fonte grise 40 T type STP3 A16 (partie inférieure) sortie Ø 150 intérieur

Lot 4

5 trapillons de voirie type T23, embase circulaire Ø 900, résistance 40 T, insonorisé

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lesquels seront des marchés à prix global devant être exécutés dans un délai de 30 jours de calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres.

11. Règlement-redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire : modification.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne,

Revu sa décision du 10.06.2002 improuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg le 18.07.2002 ;

Vu son ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans la Commune de Saint-Léger du 27.12.1999 ;

Arrête comme suit, à l'unanimité, le règlement-redevance sur les déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire précité :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006 une redevance communale sur l'enlèvement par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2

La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué le dépôt. Lorsque la personne n'est pas connue, la redevance est due par la personne propriétaire du terrain. Cette dernière sera toutefois informée du dépôt illicite et un délai de dix jours lui sera accordé pour qu'elle effectue elle-même l'enlèvement de ce dépôt.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : prix réel de l'enlèvement avec un forfait minimum de 80 €.

- enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout déchet équivalent :
 - ne dépassant pas 50 kg : prix réel de l'enlèvement avec forfait de 80 €
 - au-delà de 50 kg : prix réel de l'enlèvement avec forfait de 80 € par tranche indivisible de 50 kg
- enlèvement de tout autre déchet (y compris les cadavres d'animaux)
 - forfait de 80 € pour formalités administratives
 - remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées à celle-ci par l'enlèvement et l'élimination de ces déchets

Article 4

La redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes conformément au prescrit du Code judiciaire.

La présente décision prendra effet dès sa publication.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

12. Terrains de tennis : modification de la décision de leur mise à disposition au Club de Tennis.

Vu sa décision du 13.08.1986 par laquelle il décide que les deux courts de tennis implantés à Saint-Léger, propriétés de la Commune, seront mis à disposition du club de tennis local moyennant un loyer annuel couvrant la part d'emprunt (amortissement et intérêts) représentant la partie non subsidiée du coût de l'entreprise ;

Vu la convention entre l'Administration Communale de Saint-Léger et le Tennis Club de Saint-Léger signée le 27.07.1987 fixant le montant annuel dû par le dit club (calculé sur l'amortissement et l'intérêt d'un prêt de 780.740 BEF d'une durée de 20 ans) ;

Etant donné que le groupement sportif dénommé « Tennis Club de Saint-Léger » signataire de la convention par ses représentants de l'époque s'est pratiquement dissout et qu'il n'a plus, dès lors, la possibilité financière d'assumer la charge locative depuis 1997 ;

Vu la constitution, le 07.06.2000, d'une ASBL dénommée « Tennis Club Saint-Léger » en abrégé « TC Saint-Léger », laquelle n'est pas à même, financièrement, de reprendre à sa charge la convention signée le 27.07.1987, mais souhaite redynamiser le club ;

Vu la politique menée en faveur des clubs sportifs utilisant des terrains extérieurs (mise à disposition gratuite de ces terrains) ;

décide par 7 "oui" et 5 "abstentions" (Mrs Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler)

la mise à disposition gratuite des deux courts de tennis à Saint-Léger au Tennis Club Saint-Léger avec effet au 01.01.1997 (la convention du 27.07.1987 sera dès lors adaptée d'office).

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre